

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 06 janvier 2025

L'équipe fiscale du Medef vous souhaite une excellente année 2025 !

Précisions sur les règles de facturation et les nouvelles procédures propres à la franchise en base de TVA à la suite des évolutions européennes – publication d'un décret

Le régime de franchise en base communautaire, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, a été précisé par un décret.

Factures simplifiées :

Les assujettis établis en France, bénéficiant du régime de franchise en base national ou communautaire, pourront émettre des factures simplifiées, sous certaines conditions, comme c'est déjà le cas pour les factures dont le montant HT n'excède pas 150 €.

Notification préalable :

Les assujettis souhaitant bénéficier de la franchise en base dans d'autres États membres de l'UE doivent inclure dans la notification préalable, des informations spécifiques, telles que :

- Nom, activité, forme juridique, adresses postale et électronique de l'assujetti, ainsi que les numéros d'identification dans chaque État membre de l'Union européenne ;
- États membres où l'assujetti souhaite utiliser la franchise ;
- Montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées en France et dans chaque autre État membre : depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, pour l'année civile précédente et pour l'avant-dernière année civile.

Les montants doivent être transmis en euros et, si nécessaire, ventilés entre les livraisons de biens et les prestations de services, si l'État membre appliquant la franchise utilise des seuils différenciés.

Si l'assujetti souhaite bénéficier de la franchise dans des États membres autres que ceux mentionnés dans la notification préalable, il n'est pas tenu de fournir à nouveau les informations relatives aux montants des livraisons de biens et prestations de services, si elles sont déjà incluses dans les déclarations trimestrielles.

Délais et obligations :

Si un assujetti ne respecte pas le délai d'un mois après la fin du trimestre civil pour transmettre les informations requises, il devra s'identifier à la TVA en France et y déposer des déclarations de TVA.

→ [Cliquez ici pour accéder au décret](#)

Revalorisation des valeurs locatives foncières de 1,68 % pour les impôts locaux 2025

Les valeurs locatives foncières utilisées pour les bases d'imposition des impôts locaux autres que les locaux professionnels sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre.

Sur la base de cet indice et par application de la formule prévue à l'article 1518 bis du code général des impôts, ces valeurs locatives pour l'établissement des impôts locaux 2025 seront revalorisées de 1,68%.

Taxe générale sur les activités polluantes - Mise à jour suite à consultation publique et actualisation pour 2025 des tarifs -

- La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a apporté plusieurs modifications à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) concernant les déchets :
 - Taxation spécifique des déchets radioactifs métalliques.
 - Exemption de TGAP pour les déchets provenant de décharges littorales.
 - Majoration de tarif pour les déchets non dangereux réceptionnés par une installation de stockage dépassant l'objectif annuel fixé par le préfet de région.

Les BOFIP commentant ces évolutions ont fait l'objet d'une consultation publique engagée le 10 avril 2024. À la suite de celle-ci des précisions sont apportées s'agissant de la détermination de l'objectif annuel à partir du 1^{er} janvier 2025.

- Les tarifs de la TGAP, à l'exception de ceux concernant les déchets non dangereux, sont actualisés pour 2025 à partir de ceux de 2024, en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année 2023.

➔ [Cliquez ici pour accéder au BOFIP](#)

Actualisation des taux de la taxe pour la création de certains locaux en Île-de-France – publication d'un arrêté

La taxe s'applique à toutes les opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement portant sur des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage, tels qu'ils sont définis pour l'application de la taxe sur les bureaux en Île-de-France.

Le montant de la taxe est obtenu en multipliant le tarif par la surface de construction telle qu'elle est définie pour la taxe d'aménagement.

Pour l'année 2025, les tarifs de construction par mètre carré sont les suivants :

Taxe pour la création de certains locaux en Île-de-France : tarif au 1 ^{er} janvier 2025			
Localisation	Locaux de bureaux	Locaux commerciaux	Locaux de stockage
Zone 1 : Paris et Hauts-de-Seine	463,96 €/m ²	149,67 €/m ²	16,28 €/m ²
Zone 2 : communes de la métropole du Grand Paris autres que celles de la zone 1	104,42 €/m ²	92,84 €/m ²	16,28 €/m ²
Zone 3 : communes de l'unité urbaine Paris autres que celles des zones 1 et 2	58,03 €/m ²	37,16 €/m ²	16,28 €/m ²
Zone 4 : communes d'Île-de-France autres que celles des zones 1, 2 et 3	0 €/m ²	0 €/m ²	16,28 €/m ²

Tarif 2025 en euro au m ²			
	Locaux situés dans les communes ayant perdu l'éligibilité au cours de l'année 2022	Locaux situés dans les communes ayant perdu l'éligibilité au cours de l'année 2023	Locaux situés dans les communes ayant perdu l'éligibilité au cours de l'année 2024
Locaux de bureaux	374,08 €	284,19 €	194,31 €
Locaux de commerce	135,46 €	121,26 €	107,05 €
Locaux de stockage	16,28 €	16,28 €	16,28 €

→ [Cliquez ici pour accéder à l'arrêté](#)

Fixation des montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes au titre de 2025 – mise à jour BOFiP

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est due par l'exploitant des lignes électriques, pour l'année entière à raison des pylônes imposables au 1^{er} janvier.

Les montants de l'imposition forfaitaire sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

Le coefficient de cette variation entre 2023 et 2024 est de 1,0523419.

Les montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes au titre de 2025 sont donc ceux appliqués au titre de 2024 multipliés par ce coefficient.

Ils sont par conséquent égaux à :

- 3 235 € pour les pylônes supportant des lignes électriques de 200 à 350 kilovolts ;
- 6 461 € pour les pylônes supportant des lignes électriques de plus de 350 kilovolts.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Nouveau taux de la redevance d'archéologie préventive – publication d'un arrêté

Toute personne publique ou privée qui prévoit de faire des travaux touchant le sous-sol doit verser une redevance d'archéologie préventive (RAP) destinée à financer les diagnostics archéologiques. Le versement de cette redevance et son calcul dépendent de la nature des travaux.

Pour les projets soumis à autorisation (permis de construire ou autorisation d'aménager) ou déclaration au titre du code de l'urbanisme, le taux de la redevance correspond à 0,40 % de la valeur forfaitaire de l'ensemble immobilier, actualisée chaque année. Un abattement de 50 % est applicable sur la valeur forfaitaire de certains locaux, comme en matière de taxe d'aménagement.

Pour les projets soumis à étude d'impact, la RAP est calculée par application d'un taux au m² indexé chaque année sur l'indice du coût de la construction publié chaque trimestre par l'Insee. **Ce taux est de 0,71 € /m² pour 2025.**

→ [Cliquez ici pour accéder à l'arrêté](#)

Déductibilité d'une retenue à la source prélevée à un taux supérieur au taux conventionnel – publication d'un rescrit

Dans un rescrit publié au BOFiP, l'administration fiscale précise que les impôts prélevés par un État ou un territoire en contradiction avec les stipulations d'une convention fiscale ne donnent pas lieu à un crédit d'impôt et peuvent uniquement faire l'objet d'une déduction du bénéfice net.

Cette règle s'applique à l'intégralité de la retenue à source : il n'y a pas lieu de la scinder en deux pour appliquer un crédit d'impôt à hauteur du taux prévu par la convention ; le prélèvement doit être intégralement déduit du bénéfice.

→ [Cliquez ici pour accéder au rescrit](#)